

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 9 le nombre des adjoints ;

Vu le Procès-verbal d'élection du maire et des adjoints de la séance du conseil municipal du 29 mars 2026 ;

Considérant que, pour assurer la bonne marche de l'administration communale et la continuité du service public, il convient que le maire puisse être suppléé dans la gestion des affaires communales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Julie COLIN, 9ème adjointe au maire, est déléguée pour suppléer monsieur le maire dans ses compétences relatives à l'enfance et à la jeunesse. Madame Julie COLIN est notamment en charge dans ce cadre :

- de la présidence de la commission à l'enfance et à la jeunesse, de sa convocation et de la fixation de son ordre du jour (sous réserve de sa désignation en qualité de vice-présidente par la commission alors créée)
- des affaires scolaires, relations et bonnes conditions d'enseignement dans les établissements d'enseignement du 1^{er} degré appartenant à la commune
- des relations avec les familles et les associations de parents d'élèves
- de l'instruction des dossiers de demandes de subventions à la commune déposés par les associations de parents d'élèves
- de l'animation du projet éducatif du territoire
- de la mise en place et du suivi du conseil municipal des jeunes
- des activités périscolaires, des activités sur la pause méridienne, et des activités extra scolaires mises en place par la commune
- de la restauration scolaire
- du projet de frigos partagés
- du transport scolaire desservant les écoles de la commune
- du handicap à l'école
- de la représentation aux conseils d'écoles, et équipes éducatives et de suivi
- des organismes parascolaires
- des relations avec les partenaires institutionnels, tels que la région, le département, la CAF...
- des relations avec le collège public, le lycée public et les établissements scolaires privés accueillant des élèves de la commune

ARTICLE 2 - La délégation est placée sous la surveillance et la responsabilité du maire. L'adjointe déléguée devra toujours faire mention dans ses décisions de la délégation en vertu de laquelle elle agit. Elle est habilitée dans les limites de sa délégation, à signer tous actes, documents et lettres et notamment :

- la convocation à la commission à l'enfance et à la jeunesse
- les courriers de convocations aux réunions, notamment PEDT ou relatives aux activités sur la pause méridienne
- les courriers donnant suite aux demandes de dérogations scolaires
- les déclarations d'accident
- les projets d'accueil individualisés

- les attestations de garde périscolaire
- les courriers de rappel au règlement intérieur des services périscolaires
- les avertissements de conduite
- l'exclusion des services périscolaires
- les demandes d'autorisation parentales
- les attestations de présence et de paiement en classe de découverte
- les déclarations aux organismes (CAF, MSA, DRDJSCS, DDDCS....)
- les courriers de suivi des demandes de subvention sollicitées par les associations de parents d'élèves
- les courriers divers associés aux compétences susvisées adressés aux directeurs des écoles, à l'éducation nationale (Inspection, Rectorat, ...), aux familles, aux prestataires, aux différents partenaires institutionnels
- les courriers, attestations ou certificats administratifs divers en lien avec la délégation

ARTICLE 3 : Madame Julie COLIN reçoit par ailleurs délégation permanente de signature pour permettre les hospitalisations en soins psychiatriques sans consentement et signer les arrêtés et tous actes pris en application de l'article L2212-2 6° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - Les délégations qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement tout acte entrant dans les attributions auxquelles elles se rapportent.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont annulées.

ARTICLE 6 - Les fonctions déléguées sont exercées effectivement par madame Julie COLIN depuis le 29 mars 2026.

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Blaye et à monsieur le Procureur de la République et notifiée à l'intéressée ainsi qu'à monsieur le trésorier de Saint-André-de-Cubzac.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
le 29 mars 2026

Le maire,

Mickaël COURSEAUX

